

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

2643/PE

Monsieur le Président de la
Métropole Européenne de Lille
Hôtel de la Communauté
Réseaux et Services - Eau et assainissement
Unité territoriale Roubaix-Villeneuve d'Ascq
1, rue du Ballon
CS 50749

59034 LILLE cedex

Lille, le **18 DEC. 2015**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« le recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon »
sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/12/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18 décembre 2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 25 novembre 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je me permets de rappeler que ce projet ne vaut notamment pas l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde ni celle au titre de la police de la navigation. Ces autorisations préalables devront être sollicitées séparément auprès de mes services (respectivement auprès du Service Eau Environnement / Cellule BCC et de la Délégation à la Mer, au Littoral et à la Navigation Intérieure).

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de ROUBAIX et WATTRELOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00168 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.11 ; mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à Délégation territoriale de Lille – DMLNI – SEE/BCC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « le recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS » en date du 18/12/2015.
(59-2015-00168)**

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
le recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon »
sur les communes de Roubaix et Wattrelos**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande reçue le 25 novembre 2015, enregistrée sous le n°59-2015-00168, présentée par Métropole Européenne de Lille, relative au recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de Roubaix et Wattrelos ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 3 décembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 4 décembre 2015 ;

Considérant que les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier nécessitent d'être précisées et complétées, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 LILLE cedex ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » ou « le pétitionnaire », est autorisée à procéder au recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de Roubaix et Wattrelos, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et à celles du présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La coupure du canal de Roubaix sera sur une longueur de 95 m maximum
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le pétitionnaire justifie une incidence sur une surface de 52,83m ² .

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux objet du présent arrêté préfectoral sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
En particulier, les dispositions du présent arrêté prévalent sur le dossier Loi sur l'Eau lorsqu'elles diffèrent.

L'opération est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014, joints notamment au Récépissé de Déclaration.

Durant les travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.
Celles-ci s'appliquent à la durée totale du chantier, qui inclut le réaménagement du Trichon (sur le linéaire qui ne sera plus fonctionnel) et de la zone de la base vie, et pas uniquement à la phase de création du siphon sous le canal, sauf mention spécifique.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les nettoyages, entretiens, vidanges et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur ces emplacements aménagés.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant). Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

3.5 - Espèces végétales invasives

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier.

Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.5 - prescriptions spécifiques

Le canal de Roubaix sera asséché sur une longueur de 95 m maximum entre les écluses de Grimontpont et du Sartel, y compris les batardeaux et les canalisations de by-pass. Un constat de géomètre sera établi.

Cet assèchement sera effectif hors période de fraie :

- soit il sera opérationnel fin janvier,
- soit les travaux d'assèchement ne commenceront que début avril au plus tôt.

Une pêche de sauvegarde sera organisée juste avant les opérations de pompage d'assèchement.

L'épaisseur, dans le sens de l'écoulement des eaux, du batardeau amont sera de 15 m maximum, celle du batardeau aval de 12 m.

Les accès au fond du canal ne sont autorisés qu'au droit de la rampe d'accès, qui sera de dimensions maximales 20 m x 5 m.

Ces conditions seront maintenues pendant toute la durée de l'assèchement, y compris si la période de chômage du canal est dépassée.

Afin de réduire les incidences, la végétation présente dans l'emprise de la tranchée de pose du siphon, des batardeaux et de la rampe d'accès sera soigneusement déposée et réimplantée dans le bief amont, à proximité immédiate, préalablement à l'assèchement.

Afin d'éviter les incidences hors zones directement impactées, un dispositif de balisage continu des berges du canal, avec interdiction de tout accès, sera mis en place pendant toute la durée du chantier, hors emprise ci-dessus précisée. Un contrôle sera réalisé à fréquence hebdomadaire minimum et sera consigné au journal de chantier.

À la fin du chantier, les berges impactées seront revégétalisées en techniques végétales vivantes en favorisant la reprise naturelle si elle s'avère possible.

Aucun curage n'est autorisé, les sédiments présents dans l'emprise des travaux seront déplacés sous eau, puis maintenus dans la zone asséchée ou en amont, puis remis en place.

La fin du déplacement des sédiments constituera, pour l'entreprise chargée des travaux, un point d'arrêt avant exécution de la tranchée.

Des constats seront établis à chaque étape par le pétitionnaire, qui les tiendra à disposition du service police de l'eau puis les joindra au compte-rendu demandé au 3.6 ci-dessous..

Pendant la mise en place de la zone asséchée, puis pendant son retrait, l'écluse du Sartel sera maintenue fermée et sa pompe sera arrêtée.

La remise en eau de la zone asséchée sera progressive.

Des mesures instantanées de l'oxygène dissous et des matières en suspension seront réalisées deux fois par jour. Les prélèvements et analyses en deux points du canal, situés en amont immédiat de l'écluse du Sartel, aux profondeurs respectives de 20% et 70% du niveau de navigation comptées à partir de la surface.

Aux deux étapes suivantes :

- entre la mise en place des batardeaux et la mise à sec de la section du canal,
- au moment de la remise en eau et jusque la fin de celle-ci,

l'ouverture de l'écluse du Sartel et le fonctionnement de sa pompe ne pourront se faire qu'en cas de respect aux deux points des valeurs suivantes : teneur en oxygène dissous supérieure ou égale à 4 mg/l et concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 100 mg/l.

Le pétitionnaire tiendra à disposition du service police de l'eau ce suivi puis joindra les analyses au compte-rendu.

Afin de disposer d'un volume de tamponnement pour des événements pluvieux, le niveau du canal sera maintenu aux Plus Basses Eaux Navigables sur les biefs du Partage, du Nouveau Monde, du Calvaire et du Galon d'eau, ainsi que sur la section non asséchée du bief du Sartel.

À la fin du chantier, la section du Trichon qui ne sera plus fonctionnelle sera aménagée ainsi que la zone de la base vie.

Les plantations seront sélectionnées dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord - Pas-de-Calais¹.

¹ CORNIÉ R T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord - Pas-de-Calais - Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais et la DREAL Nord - Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

3.6 - Compte-rendu des travaux

Au plus tard dans le mois suivant la fin du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service police de l'eau un compte-rendu de l'exécution du chantier. Celui-ci rendra plus particulièrement compte de l'application des dispositions du présent article 3, ainsi que des éventuels incidents et mesures prises pour y remédier. Les analyses et constats demandés seront joints.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

La sécurité des pêcheurs devra également être assurée.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- la conformité de l'agglomération d'assainissement, au regard notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 et ses textes d'application ;
- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation de la navigation sur le canal de Roubaix ;
- la réglementation relative aux espèces protégées ;
- la gestion des déblais et déchets issus des travaux, en dehors des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Roubaix et Wattrelos pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 12 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux maires des communes de Roubaix et Wattrelos.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Gilles BARSACQ

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Métropole Européenne de Lille

Recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » à Roubaix

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00168

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹ :

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

2044/1e

Monsieur le Maire de la commune
de ROUBAIX
Mairie de Roubaix
17 Grand Place

59100 ROUBAIX

Lille, le **18 DEC. 2015**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 25/11/2015 par la Métropole Européenne de Lille, concernant l'opération suivante « **recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18/12/2015 et du Récépissé de Déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00168 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.11 ; mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Lille

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

2045/ME

Monsieur le Maire de la commune
de WATTRELOS
Mairie de Wattrelos
Place Jean Delvainquièrre

59150 WATTRELOS

Lille, le 18 DEC. 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18/12/2015 et du Récépissé de Déclaration. concernant la déclaration déposée par la Métropole Européenne de Lille, en date du 25/11/2015, concernant l'opération suivante « **recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de ROUBAIX.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00168 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.11 ; mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE RECALIBRAGE DE L'EGOUT A CIEL OUVERT DENOMME "LE TRICHON »
COMMUNES DE ROUBAIX ET WATTRELOS**

DOSSIER N° 59-2015-00168

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 novembre 2015, présenté par la Métropole Européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président, enregistré sous le n° 59-2015-00168 et relatif au recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE – Unité Territoriale Roubaix – Villeneuve d'Ascq
Hôtel de la Communauté - 1, rue du Ballon – CS 50749 - 59034 LILLE CEDEX**

concernant :

LE RECALIBRAGE DE L'EGOUT A CIEL OUVERT DENOMME "LE TRICHON"

dont la réalisation est prévue dans les communes de ROUBAIX et WATTRELOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de ROUBAIX et WATTRELOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de ROUBAIX et WATTRELOS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

.../...

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

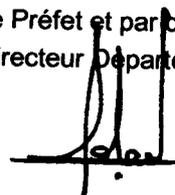
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 2 DEC. 2015

A LILLE, le

Pour le Préfet et par délégalion,
Le Directeur Départemental,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)